



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 59551

### Texte de la question

M Paul Dhaille attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des enseignants qui desirent passer le concours de recrutement des personnels de direction et qui ont effectuée leur service national. Il est demandé aux agents d'avoir cinq ans d'ancienneté en tant que titulaire avant de pouvoir subir les épreuves précitées sans compter l'année de service national. Or, celle-ci entre en ligne de compte dans le calcul de l'ancienneté, lorsque l'on mesure par ailleurs les états de service d'un agent. Dans un cas, le temps passé sous les drapeaux est pris en compte, dans l'autre, il ne l'est pas. Les agents titularisés avant leur service national doivent attendre au minimum six ans pour passer ce type de concours. Ceux ne l'ayant pas effectuée attendent les cinq années réglementaires. Il y a la discrimination entre ceux qui l'effectuent et les autres. Par ailleurs, cette disposition est en contradiction avec la loi sur l'égalité des sexes. Il lui demande donc quelle mesure pourrait être prise pour éviter à l'avenir que le service national soit un handicap pour certains personnels de l'éducation nationale.

### Texte de la réponse

Reponse. - La situation des enseignants qui desirent passer le concours de recrutement des personnels de direction et qui ont effectuée leur service national n'est pas différente des autres personnels de la fonction publique qui accèdent à un nouveau corps par voie de concours. Il n'est pas exact de dire qu'il est demandé aux agents d'avoir cinq ans d'ancienneté en tant que titulaire pour pouvoir subir les épreuves. Le décret no 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps des personnels de direction aussi bien que le décret no 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'academie (IPR-IA) et des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) précise qu'il s'agit de « services effectifs », effectués dans un corps d'enseignement, d'orientation ou d'éducation. On ne peut donc considérer que le service militaire puisse être comptabilisé comme une année de service effectif d'enseignement, d'orientation ou d'éducation. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que si le service militaire n'est pas comptabilisé pour réaliser la condition d'ancienneté de service requise pour se présenter au concours, il l'est dans l'ancienneté générale des services, lors de la titularisation des agents. Aussi les personnels masculins qui ont effectuée leur service national comptent toujours une année d'ancienneté générale de service de plus que leurs collègues masculins qui n'ont pas effectuée, pour quelque raison que ce soit, ledit service militaire et que leurs collègues féminines qui en tout état de cause sont toujours pénalisées dans la mesure où il n'existe pas d'obligation militaire pour les femmes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dhaille Paul](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59551

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé** : éducation nationale et culture  
**Ministère attributaire** : éducation nationale et culture

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 6 juillet 1992, page 2987